



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Direction départementale des territoires

Grenoble, le 11/12/2025

**Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
l'aménagement intégré du torrent du Craponoz sur les communes de Bernin et
Crolles : Création de deux piézomètres pour étude et surveillance de la nappe
alluviale d'une profondeur de 15m (nommés SP3 + Pz T2 et SP3 + Pz T3)**

Communes de Bernin et Crolles

Dossier n°38-2025-0100304589

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : ce récépissé atteste de l'enregistrement de votre demande mais n'autorise pas le démarrage immédiat des travaux.

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'article 1 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation au directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation du directeur de la DDT à ses agents ;

Vu le dossier complet de déclaration, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, reçu le 11/12/2025, présenté par Mr Le Président du SYMBHI, enregistré sous le n°38-2025-0100304589 et relatif à l'aménagement intégré du torrent du Craponoz sur les communes de Bernin et Crolles : Création de deux piézomètres pour étude et surveillance de la nappe alluviale d'une profondeur de 15m (nommés SP3 + Pz T2 et SP3 + Pz T3) ;

Donne récépissé à
SYMBHI
Hôtel du Département
9, rue Jean Bocq
BP 1096
38022 Grenoble

du dépôt de sa déclaration concernant

l'aménagement intégré du torrent du Craponoz sur les communes de Bernin et Crolles : Création de deux piézomètres pour étude et surveillance de la nappe alluviale d'une profondeur de 15m (nommés SP3 + Pz T2 et SP3 + Pz T3)
communes de Bernin et Crolles.

relevant des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	D	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales inscrites dans les arrêtés ministériels applicables aux rubriques référencées ci-avant et notamment disponibles sur les sites internet :
https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1 et <https://www.legifrance.gouv.fr>.

D'ici au 11/02/2025 (inclus), il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier à cette déclaration ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. Celui-ci a alors une durée de validité de 3 ans conformément à l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement.

1. Respect des engagements de la déclaration

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

2. Accès aux agents pour le contrôle

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

3. Modification de la déclaration

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du service de la police de l'eau qui peut exiger une nouvelle déclaration.

4. Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

5. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

6. Autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

7. Mise à disposition du public

À l'échéance des 2 mois pré-citée, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies concernées où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

8. Conditions de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- 2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Par ailleurs, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9. Non conformité et sanctions

L'inobservation des dispositions dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Pour la préfète de l'Isère, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le chef de l'unité Prélèvements d'eau
et contrôles,

Emmanuel CUNIBERTI